

Gouvernement du Québec

### **Décret 814-2001, 27 juin 2001**

CONCERNANT l'octroi d'une aide financière d'un montant maximal de 1 770 000 \$ à Industries Océan inc.

ATTENDU QUE Industries Océan inc. entend réaliser à son chantier maritime de l'Île-aux-Coudres un projet d'expansion de ses installations au coût de 4 000 000 \$ afin de produire des remorqueurs de plus grande dimension qui lui permettront d'accéder à de nouveaux marchés internationaux;

ATTENDU QUE cette entreprise doit réaliser les immobilisations nécessaires à cette expansion afin de réaliser le contrat de construction de quatre navires au montant de 34 000 000 \$ conclu avec un client du Danemark;

ATTENDU QUE le projet d'expansion permettra le maintien et la création de 150 emplois durables au chantier maritime de l'entreprise ainsi que de 60 emplois durant la réalisation des travaux de construction;

ATTENDU QUE l'entreprise a demandé l'aide du gouvernement pour la réalisation de son projet d'expansion;

ATTENDU QUE le ministre d'État aux Régions, ministre de l'Industrie et du Commerce et ministre des Régions et le ministre délégué responsable de la région de la Capitale-Nationale désirent contribuer au financement du projet d'expansion d'Industries Océan inc.;

ATTENDU QUE le ministre de l'Industrie et du Commerce souhaite verser à l'entreprise une subvention d'un montant maximal de 400 000 \$;

ATTENDU QU'il est prévu que le ministre des Régions verse une subvention à l'entreprise d'un montant maximal de 250 000 \$, en vertu du Programme de soutien au projet économique;

ATTENDU QUE le ministre des Régions souhaite verser à l'entreprise une subvention additionnelle d'un montant maximal de 400 000 \$;

ATTENDU QU'il est prévu que le ministre délégué responsable de la région de la Capitale-Nationale verse à l'entreprise une subvention d'un montant maximal de 720 000 \$ provenant du Fonds de diversification de l'économie de la Capitale-Nationale;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe a de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (R.R.Q., 1981, c. A-6, r.22) et ses modifications subséquentes, tout octroi et toute promesse de subvention

doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre d'État aux Régions, ministre de l'Industrie et du Commerce et ministre des Régions:

QUE le ministre de l'Industrie et du Commerce soit autorisé à verser à Industries Océan inc. une subvention de 400 000 \$;

QUE le ministre des Régions soit autorisé à verser à Industries Océan inc. une subvention additionnelle de 400 000 \$;

QUE le ministre d'État aux Régions, ministre de l'Industrie et du Commerce et ministre des Régions soit autorisé à signer avec Industries Océan inc. une convention de subvention à cet effet.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JEAN ST-GELAIS

36539

Gouvernement du Québec

### **Décret 815-2001, 27 juin 2001**

CONCERNANT la nomination de madame Louise Dandurand comme membre et présidente du Conseil québécois de la recherche sociale

ATTENDU QU'en vertu de l'arrêté en conseil numéro 2207-79 du 8 août 1979 et ses modifications subséquentes, un organisme consultatif a été constitué sous le nom de Conseil québécois de la recherche sociale;

ATTENDU QU'en vertu du troisième alinéa du dispositif de cet arrêté en conseil, les membres du Conseil sont nommés par le gouvernement sur la recommandation du ministre de la Santé et des Services sociaux, après consultation du Conseil;

ATTENDU QU'en vertu du quatrième alinéa du dispositif de cet arrêté en conseil, le Conseil est constitué d'un maximum de douze membres, que la durée de leur mandat est d'au plus trois ans et que ce mandat est renouvelable;

ATTENDU QUE les membres du Conseil québécois de la recherche sociale demeurent en fonction nonobstant l'expiration de leur mandat jusqu'à ce qu'ils soient nommés de nouveau ou remplacés;